

Cahier des charges

**APPEL A LA CONCURRENCE
POUR LA CONCLUSION D'UN CONTRAT DE DROIT COMMUN
SUR OFFRE DE PRIX
N° 01/FPL/REC/2026**

(SEANCE PUBLIQUE)

OBJET :

**La concession de la gestion du centre de copie de
La Faculté Polydisciplinaire à Larache.**

(Lot Unique)

APPEL A LA CONCURRENCE POUR LA CONCLUSION D'UN CONTRAT DE DROIT COMMUN SUR OFFRE DE PRIX

N° 01/FPL/REC/2026

LOT UNIQUE : La concession de la gestion du centre de copie de la Faculté Polydisciplinaire à Larache.

Passé en application des Dispositions du Décret N° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 MARS 2023) relatif aux Marchés Publics.

Entre les soussignés :

Monsieur le Doyen de la Faculté Polydisciplinaire à Larache

Désigné ci-après par le Maître d'Ouvrage

D'une part,

Et :

1. Cas d'une personne morale

La Société :

Représentée par :

En qualité de :

Agissant au Nom et pour le Compte de :

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au Capital Social de :

Patente N° :

Registre de Commerce de :

Sous le N° :

Affiliée à la CNSS sous le N° :

Faisant élection de Domicile à :

Compte N° (RIB 24 chiffres) :

Ouvert auprès de :

Désigné ci-après par le Titulaire ou le Prestataire,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

2. Cas d'une personne physique :

M (Mme) :

Agissant en son Nom et pour son propre Compte

Au Capital Social de :

Patente N° :

Registre de Commerce de :

Sous le N° :

Affilié(e) à la CNSS sous le N° :

Faisant élection de Domicile à :

Compte N° (RIB 24 chiffres) :

Ouvert auprès de :

Désigné ci-après par le Titulaire ou le Prestataire,

D'autre part.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

3. Cas groupement :

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la Convention :

.....

Membre 1 :

M. (Mme.) :

En qualité de :

Agissant au Nom et pour le Compte de :

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au Capital Social de :

Patente N° :

Registre de Commerce de :

Sous le N° :

Affiliée à la CNSS sous le N° :

Faisant élection de Domicile à :

Compte N° (RIB 24 chiffres) :

Ouvert auprès de :

Membre 2 :

M. (Mme.) :

En qualité de :

Agissant au Nom et pour le Compte de :

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au Capital Social de :

Patente N° :

Registre de Commerce de :

Sous le N° :

Affiliée à la CNSS sous le N° :

Faisant élection de Domicile à :

Compte N° (RIB 24 chiffres) :

Ouvert auprès de :

Membre N :

M. (Mme.) :

En qualité de :

Agissant au Nom et pour le Compte de :

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au Capital Social de :

Patente N° :

Registre de Commerce de :

Sous le N° :

Affiliée à la CNSS sous le N° :

Faisant élection de Domicile à :

Compte N° (RIB 24 chiffres) :

Ouvert auprès de :

Nous nous obligeons : (conjointement ou solidairement)

Ayant M. (Mme). :

En tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations.

Compte Bancaire Commun N° (RIB 24 chiffres) :

Ouvert auprès de :

Désigné ci-après par le Titulaire ou le Prestataire,

D'autre part.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : REGIME GENERAL DE LA GESTION

1.1. Objet du cahier des charges

La Faculté Polydisciplinaire à Larache lance un appel à la concurrence ouvert séance publique ayant pour objet la concession de la gestion du centre de copie au siège de la Faculté Polydisciplinaire à Larache en lot unique.

Les équipements et services proposés devront être conformes aux spécifications techniques contenues dans le présent cahier des charges.

Toute violation de cette disposition pourra entraîner la résiliation immédiate du contrat.

L'ouverture des plis relative à cet appel la concurrence aura lieu le **28/09/2026 à 14h30** au siège de la Faculté Polydisciplinaire à Larache.

1.2. Définitions

Pour l'application de ce contrat de gestion, on entend par :

- **Maitre d'ouvrage** : Le doyen de la Faculté Polydisciplinaire à Larache.
- **Contractant** : La personne physique ou morale qui va assurer la gestion commerciale et l'exploitation du local.
- **Gestion** : gestion et exploitation du local du centre de copie.

1.3. Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat, les parties contractantes font élection de domicile ;

- **Pour le maitre d'ouvrage** : Siège de La Faculté Polydisciplinaire à Larache ;
- **Pour le contractant** : Adresse déclarée au dossier de l'appel d'offre

1.4. Durée du contrat

La durée du contrat de gestion déléguée de service du local du centre de copie est une année renouvelable par tacite reconduction, d'une année à l'autre, sans que la durée totale du contrat dépasse 5 ans, elle prend effet à compter de la date de la notification de l'ordre de service de commencement des prestations par le délégant.

Les parties contractantes peuvent procéder à la résiliation anticipée du contrat à la fin de l'année universitaire. Dans ce cas, un préavis de non-reconduction doit être communiqué par la partie

désirante ne plus reconduire le contrat à l'autre partie et ce, trente jours (30) avant la fin du contrat. La non-reconduction du contrat n'ouvre droit à aucune indemnité à la charge des deux parties. Exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut mettre un terme, de manière anticipée, au contrat de gestion dans les cas suivants :

- Lorsque de graves manquements de la part du contractant, au droit de travail sont constatés ;
- Pour des motifs pouvant affecter totalement ou partiellement la continuité et la qualité du(es) service(s) objet(s) du présent contrat ;
- Lorsque, pour des raisons de bonne exécution ou de développement du service, des travaux ou prestations non prévus à la présente convention doivent être réalisés.

Le contractant ne peut en aucun cas mettre un terme de manière anticipée au contrat de gestion.

1.5. Mode de jugement des offres

Le présent Appel d'Offres est lancé en un seul et unique lot.

1.6. Mode de passation du contrat

Le Contrat issu du présent appel d'offres est passé par appel d'offres ouvert sur offre de prix N° 01/FPL-REC/2026 en séance publique en application du Décret 2-22- 431 relatif aux marchés publics du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023).

ARTICLE 2 : MISSION DU CONTRACTANT

Le contractant sera chargé principalement d'exécuter la prestation objet des articles relatifs aux activités principales ;

ARTICLE 3 : ROLE DU CONTRACTANT

Le maître d'ouvrage s'engage à faciliter l'exécution de la mission du contractant. La Faculté interviendra au titre de contrôle, du respect des clauses du contrat de gestion découlant de cet appel à la concurrence, de la bonne exécution du service et elle est en particulier attentive au respect des normes professionnelles en vigueur ;

- Le maintien des locaux en parfait état d'hygiène ;
- La continuité du service ;
- La conformité des prestations effectuées aux clauses du présent contrat de gestion.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION DU CONTRAT DE GESTION

Les prestations du contrat devront être exécutées suivant les modalités déterminées ci-après :

4.1. Représentation

Le contractant doit désigner une personne physique ayant qualité pour le représenter vis-à-vis de la Faculté Polydisciplinaire à Larache.

4.2. Décompte des délais

Tout délai imparti dans le contrat commence à courir du lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Lorsque le délai est fixe en mois, il est compté de quantième à quantième.

4.3. Forme des notifications et communications

Lorsque la notification d'une décision ou communication du Maître d'ouvrage doit faire courir un délai, ce document est notifié au contractant, soit à son adresse indiquée dans le contrat, soit directement à lui-même ou à son représentant qualifié.

Les communications du contractant avec le Maître d'ouvrage auxquelles il entend donner date certaine, sont remises au service des affaires financières de la Faculté Polydisciplinaire à Larache.

ARTICLE 5 : TEXTES APPLICABLES

Outre les textes relatifs au code du travail, au code du commerce, au droit fiscal, au droit des sociétés commerciales et au code des obligations et contrats, le contrat de gestion est soumis aux obligations des lois et textes réglementaires en vigueur au Maroc, notamment :

- Le Dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11/11/2003) portant promulgation de la loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.

- Le Dahir des obligations et contrats du 12 septembre 1913 relatif aux contrats et conventions de droits communs.
- La circulaire du Premier Ministre n°397 CAB du 5 décembre 1980 (27 moharem 1401) relative aux assurances des risques situés au Maroc.
- Le Dahir n°1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985) portant application de la loi n°30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.
- Le Dahir n°1-05-211 du 15 moharem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n°44-03 modifiant la loi n°9-88 relative aux obligations comptables des commerçants.
- Le Dahir n°1-02-124 du 1er rabii II (13 juin 2002) portant promulgation de la Loi n°62-99 formant code des juridictions financières.
- Le décret n°2-97-177 du 5 hijja 1419 (23 mars 1999) relatif au transport des denrées périssables
- Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires notamment le décret n°2-19 du 26 juin 2019 portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.
- Le Décret n° 2-22-431 relatif au marchés publics (note n° 7 du 04-05-2023), notamment l'article 18
- Ainsi que tout autre texte ayant trait à l'objet du contrat.

Le contractant doit se procurer l'ensemble des textes énumérés ci-dessus. Il ne pourra en aucun cas faire valoir l'ignorance de ces textes pour se soustraire aux obligations qui en découlent. Le contractant ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes, des dahirs, décrets, arrêtes, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation présente intéressant son activité pour l'exécution du contrat de gestion.

Le contractant s'engage à respecter et à appliquer les dispositions prévues par le contrat de la gestion et les textes législatifs et réglementaires en vigueur au Royaume du Maroc.

ARTICLE 6 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de l'appel à la concurrence sont :

- 1) Le présent cahier des prescriptions spéciales portant la mention « Lu et Accepté » avec la date et signature du concurrent à la dernière page et un paraphe sur chaque page du C.P.S;
- 2) Le règlement de consultation ;
- 3) Le modèle d'acte d'engagement ;

- 4) La déclaration sur l'honneur ;
- 5) Modèle du cadre du bordereau de prix estimatif ;
- 6) L'attestation de visite des lieux délivrée par la FPL

ARTICLE 7 : PIECES A FOURNIR PAR LES CONCURRENTS

Chaque concurrent est tenu de présenter séparément un dossier administratif, un dossier technique et une offre financière selon l'article 09 du règlement de consultation.

ARTICLE 8 : VISITE DES SITES

La visite des lieux est programmée pour le 24/09/2026 à partir de 14h00 jusqu'au 15h00 à la Faculté Polydisciplinaire à Larache. Les concurrents s'adressent pour cela au service Financier de la FPL de Larache. Une attestation de visite des lieux leur sera délivrée une fois la visite effectuée. Les dépenses résultant de cette visite sont à la charge des concurrents. Il est à noter qu'aucune autre possibilité de visite ne pourra être proposée en dehors de cette date

ARTICLE 9 : NATURE DES PRESTATIONS

Le contrat, objet du présent cahier des charges, consiste en la concession de la gestion du centre de copie de la Faculté Polydisciplinaire à Larache.

Le local :

- La Faculté met à la disposition du contractant un local de superficie de **12 m²**.
- A la mise à disposition du local par le maître d'ouvrage, un état des lieux sera établi et dûment consigné par les deux parties contractantes. Au terme du contrat, le local doit être restitué à l'état ou il a été cédé le premier jour.
- Tout aménagement complémentaire du local doit faire l'objet d'un accord préalable de la Faculté Polydisciplinaire à Larache et ne pourra en aucun cas être indemnisé. La remise en état de toute détérioration ou usure des installations du local à exploiter sont à la charge du titulaire.
- La consommation d'électricité est à la charge de la faculté.

Le personnel :

- Le contractant s'engage à recruter un personnel compétent, en nombre suffisant et présentable dans le respect de la législation de travail en vigueur et des règles d'hygiène et de sécurité sanitaire. Ce personnel sera employé sous la seule responsabilité du contractant.
- Il devra faire preuve d'un comportement irréprochable vis à vis des usagers.

- Il est tenu de faire fonctionner le service avec sérieux, célérité et doit donner un maximum de satisfaction aux usagers, et ce dans le strict respect des règlements intérieurs de L'établissement.

Les tarifs

- Le contractant doit respecter la liste des prix des articles mentionnés ci-dessous :

<u>Article</u>	<u>Prix</u>
Photocopie A4 noir/blanc par page	0,5 dh
Photocopie A4 noir/blanc par page plus de 10	0,3 dh
Traitement de texte par page	3,00 dh
Impression A4 noir/blanc par page	0,3 dh
Impression A4 couleur par page	1,00 dh
Scanner par page	1,00 dh
Spirale	5,00 dh à 20,00 dh
Stylo - Crayon – Gomme – Dossier cartonné	2,00 dh à 10,00 dh

- La liste des tarifs doit être affichée de façon apparente au guichet du centre de copie.

Du seul fait de la signature du contrat, le contractant reconnaît avoir reçu, du Maître d'ouvrage toutes les indications générales qui lui sont nécessaires pour l'exécution des prestations ; et qu'il est réputé être parfaitement renseigné sur les moyens et conditions de sa passation. De ce fait, le contractant ne pourra soulever aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité par suite de mésestimation des risques ou de toutes autres mésestimations pouvant porter atteinte à l'exécution du contrat.

ARTICLE 10 : EQUIPEMENTS MIS A LA DISPOSITION DU CONTRACTANT

La Faculté Polydisciplinaire à Larache met à la disposition du contractant un local vide de superficie de **12 m²** incluant les frais d'électricité ; qui dès sa remise au contractant, ce dernier est responsable de son bon fonctionnement dans le cadre des conditions légales, réglementaires et contractuelles. A

la date de prise d'effet du contrat, le contractant doit équiper le local par le matériel de copie nécessaire et l'utilisera pour l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 11 : HORAIRES

Le local doit fonctionner du lundi au samedi de 08h30 à 18h30

Le local sera fermé au congé annuel d'été et pendant les vacances universitaires programmées par le ministère de tutelle.

Le contractant ne peut changer ces horaires de son propre chef. Toutefois, et en cas de besoin, des modifications peuvent être proposées par l'une des deux parties ; elles ne seront appliquées qu'après un commun accord entre le Maître d'ouvrage et le contractant.

ARTICLE 12 : ASSURANCES CONTRE LES RISQUES

Le contractant devra se conformer aux dispositions en vigueur relatives aux accidents de travail prévus par la législation du travail.

Le contractant est tenu de se faire couvrir par une assurance couvrant son personnel tout risque et aussi par une assurance matérielle et locale (contre incendie).

Avant tout commencement de l'exécution du contrat, le Titulaire doit adresser au Maître d'Ouvrage, une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du Contrat et précisant leurs dates de validité, à savoir ceux se rapportant :

- Aux accidents de travail pouvant survenir aux Agents du Titulaire du contrat qui doivent être couverts par une assurance conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- À la responsabilité civile en cas d'accident survenant au Maître d'Ouvrage ou à son personnel par le fait de l'exécution du Contrat ;
- A une assurance matérielle et locale (contre incendie).

Le Maître d'Ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux Agents du Titulaire. A ce titre, le Titulaire du Contrat garantira le

Maître d'Ouvrage contre toute demande de dommages-intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature relative à ces accidents.

Le Titulaire est tenu de renouveler ses assurances de manière à ce que la période d'exécution du Contrat soit constamment couverte. Il est également tenu de présenter au Maître d'Ouvrage la justification de tout renouvellement de ses assurances.

ARTICLE 13 : MODALITES ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE ANNUELLE

La convention n'est valable qu'après son approbation par le Maître d'ouvrage. Elle prend effet à compter de la date de notification de l'ordre de service.

Au lendemain de la notification de l'approbation du contrat issu du présent appel d'offres par le Doyen de la FPL, le concessionnaire doit :

- Constituer une caution définitive ;
- Produire les attestations d'Assurance ;
- Equiper le centre de copie au complet permettant de commencer l'exploitation

Le contractant s'engage à payer la redevance annuelle au nom de la Faculté Polydisciplinaire à Larache. Au compte bancaire N° **310 735 1046130702112201 06** ouvert à la Trésorerie après la notification du contrat.

Après avis de l'administration de verser la redevance, le contractant dispose d'un délai de 5 (cinq) jours pour s'acquitter du montant de la redevance annuelle par versement au nom de la Faculté Polydisciplinaire à Larache. Au compte bancaire cite ci-dessus. Après présentation du bulletin de versement par le contractant, l'administration lui notifie l'ordre de service pour commencer l'exploitation du local de gestion du centre de copie dans un délai ne dépassant pas 5 (cinq) jours.

ARTICLE 14 : OBLIGATIONS GENERALES

Le contractant exploite le local à ses risques. Il prend toutes les mesures de sécurité dans l'enceinte du local.

La Faculté Polydisciplinaire à Larache décline toute responsabilité en matière d'impôts et taxes auxquels le contractant est assujéti. Ce dernier doit observer tous les textes législatifs et réglementaires en liaison avec les activités objet du présent contrat.

Les frais de consommation annuelle d'électricité, sont Inclues d'une façon forfaitaire à la redevance annuelle.

ARTICLE 15 : MODIFICATION

Le contractant ne pourra procéder à aucune modification des installations du local de quelque nature que ce soit sans l'accord préalable du maître d'ouvrage. Celui-ci donnera son accord dans un délai de 15 (quinze) jours calendaires après la date de l'accuse de réception de la demande écrite du contractant. Le Maître d'ouvrage peut ne pas donner suite à toute demande de modification s'il le juge inutile.

Le coût des modifications proposées par le contractant et validées par le maître d'ouvrage sont à la charge du contractant. Les modifications éventuelles apportées aux locaux sur l'initiative de la Faculté sont exécutées aux frais de cette dernière et sous sa responsabilité ; les dispositions à prendre pour leur exécution doivent être arrêtées d'un commun accord entre les deux parties. Si des travaux ou des modifications sont réalisés sans l'accord du Maître d'ouvrage, ce dernier se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux. Si cette remise en état n'intervient pas dans les 30 jours ouvrables à partir de la date de l'accuse de réception de la demande, le contrat pourrait être résilié.

ARTICLE 16 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION

Les travaux d'entretien, de réparation, de maintenance et de désinfection seront à la charge du contractant qui s'engage à maintenir en bon état de fonctionnement et à entretenir, durant toute la durée du contrat, les immobilisations et les équipements (s'ils existent) de toute nature qui sont mis à sa disposition

ARTICLE 17 : CONTINUITE DE SERVICE

Le contractant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service dont il a la charge, dès le démarrage de la gestion du local et jusqu'à l'expiration du contrat.

ARTICLE 18 : CONDITIONS D'USAGE

Le contractant doit apporter tous les soins et conformément à la bonne pratique dans l'usage de local et le maintenir en bon état.

D'une façon générale, le contractant doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène publique, la conformité de l'établissement et la préservation de l'environnement.
Aucune activité autre que celle dont fait état le présent contrat ne peut être entreprise dans le local, sans le consentement exprès et écrit du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 19 : GESTION DE LA QUALITE

Pour la mise à la vente des produits qui répondent aux normes de la qualité requise et qui satisfont le consommateur sur le plan qualitatif, le contractant doit prendre l'ensemble des précautions en vigueur telles que le respect des clients (étudiants et personnel de la faculté), la rapidité du service, le respect de la propreté, de l'hygiène, de la sécurité des consommateurs et de l'environnement, etc....

ARTICLE 20 : PERSONNEL

Le contractant doit affecter à l'exécution des différentes missions qui lui incombent, un personnel en nombre suffisant et disposant d'une expertise reconnue et confirmée.

Exceptionnellement, et après agrément préalable du Maître d'ouvrage, il peut être procédé au remplacement d'une personne affectée, à la condition expresse que la personne remplaçante soit de qualification au moins égale à celle de la personne remplacée et que le Maître d'ouvrage la juge ainsi. Le contractant est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

ARTICLE 21 : SOUS-TRAITANCE

Seules les prestations énumérées ci-après peuvent être sous-traitées :

- ✓ Les travaux relatifs à l'entretien des équipements techniques ;
- ✓ Les services de la sécurité et nettoyage-désinfection.

ARTICLE 22 : CAUTIONNEMENT

Le cautionnement provisoire doit être constitué dans les conditions fixées par les textes en vigueur, le contractant doit produire un cautionnement provisoire (caution bancaire) fixé d'un montant de : 1.000,00 DH (Mille Dirhams). La caution provisoire ne sera restituée à l'exploitant qu'après constitution de la caution définitive.

Le cautionnement définitif est fixé à 1000.00 DH (Mille Dirhams). La constitution de cette dernière doit avoir lieu dans les 30 (trente) jours qui suivent la date de la notification de l'approbation du contrat. Elle sera libérée trois mois après la fin du contrat.

ARTICLE 23 : VERSEMENT DE GARANTIE

Le montant de la caution de garantie s'élève à 3000,00 dh (Trois Mille dirhams, Zéro Cts), elle sera restituée au contractant dans un délai d'un mois, après l'expiration du contrat. Il peut être remplacé par une caution bancaire dont la limite de validité doit être portée à une année.

ARTICLE 24 : CONTROLE

Le Maître d'ouvrage dispose d'une manière permanente de tout pouvoir de contrôle, et exerce ce contrôle dans le but d'évaluer, sur pièce et sur place, le respect par le contractant de ses obligations au titre des documents du contrat.

Le Maître d'ouvrage fixe les modalités d'exercice de son contrôle dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Maroc.

Le contractant ne peut, en aucun cas, invoquer l'exercice de contrôle. Il s'engage à tout mettre en œuvre, spontanément, pour que la Faculté puisse exercer son contrôle dans des conditions normales.

ARTICLE 25 : PENALITES

Faute pour le contractant de remplir les obligations qui lui sont imposées par le contrat, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Dès que le Maître d'ouvrage constate que le contractant ne respecte pas ses engagements contractuels, il en avertit le contractant par lettre recommandée. Cette mise en demeure fixe un délai raisonnable pour remédier à l'anomalie constatée et une pénalité à appliquer, à la discrétion du délégant et en fonction des infractions commises, par jour ouvrable de retard au-delà du délai fixe.

Le contractant est tenu d'y remédier dans le délai stipulé dans la lettre. Dans le cas où le délégataire ne donnera pas de suite à la mise en demeure, la pénalité fixée sera appliquée.

ARTICLE 26 : FORCE MAJEURE

En cas de force majeure empêchant le démarrage ou l'exécution normale de l'exploitation, le concessionnaire doit notifier par écrit la Faculté des Sciences de l'Education dans un délai de dix (10) jours suivant l'événement, en précisant la nature de la force majeure et ses conséquences sur l'activité.

Passé ce délai, toute réclamation relative à la force majeure ne sera pas recevable.

Lorsqu'il est établi que les conséquences de la force majeure ont perturbé l'exécution du contrat de gestion, les délais contractuels seront suspendus et pourront être repris selon les modalités précisées par la Faculté par ordre de service.

ARTICLE 27 : RESILIATION DU CONTRAT

A) Résiliation de plein droit

Le contrat peut être résilié de plein droit par la Faculté sans que l'une ou l'autre partie puisse réclamer d'indemnité dans les cas suivants :

1. **En cas de décès du concessionnaire**, sauf si la Faculté accepte les offres présentées par les héritiers pour continuer l'exécution des prestations.
2. **En cas d'héritiers mineurs**, le tuteur agissant en leur nom doit être dûment autorisé à poursuivre l'exécution du contrat.
3. **En cas de faillite ou de cessation d'activité du concessionnaire.**
4. **En cas de liquidation judiciaire**, si le tribunal n'autorise pas le concessionnaire à continuer l'exploitation de son entreprise.

B) Résiliation aux torts du concessionnaire :

Le contrat peut être résilié par la Faculté, après mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants :

1. Lorsque, sans justification légale et après mise en demeure restée sans effet, le concessionnaire accuse des retards importants dans le démarrage ou le fonctionnement du centre de copie.
2. En cas de récidive dans le non-respect des obligations contractuelles ou de refus de se conformer à une mise en demeure.
3. En cas de fraude ou de tentative de fraude du concessionnaire ou de ses agents, concernant la qualité des services ou les conditions d'exploitation du centre de copie.
4. Dans tous les cas où le concessionnaire, par négligence, incapacité ou mauvaise foi, ne respecte pas les conditions du contrat et compromet les intérêts de la Faculté, notamment en cas de cession ou de sous-traitance non autorisée de l'exploitation du centre de copie.

Libération des locaux et du matériel

- Après résiliation, le concessionnaire doit libérer les locaux et procéder à l'enlèvement de son matériel, de ses équipements et de ses fournitures dans un délai de cinq (5) jours à compter de la notification de la résiliation.
- À défaut, la Faculté pourra procéder d'office à l'enlèvement du matériel, qui sera déposé dans un lieu désigné par la Faculté, aux frais, risques et périls du concessionnaire.
- Aucune réclamation ne sera admise.

ARTICLE 28 : LITIGES

Toute contestation ou litige né à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du contrat sera de la compétence exclusive du tribunal administratif du ressort territorial du siège de la Faculté, statuant en matière administrative.

ARTICLE 29 : L'ENREGISTREMENT

Les diligences d'enregistrement du contrat sont à la charge du contractant.

Dernière page du Cahier des charges relatif à :

APPEL A LA CONCURRENCE
POUR LA CONCLUSION D'UN CONTRAT DE DROIT COMMUN
SUR OFFRE DE PRIX N° 01/FPL/REC/2026 ayant pour objet :

La concession de la gestion du centre de copie de la Faculté Polydisciplinaire à
Larache en lot unique

Le Contractant

Cachet et signature (avec la mention
lu et accepté écrite à la main)

Le Doyen de la Faculté

Le Doyen :



BENNANI MECHITA MOHCINE

Fait à Larache, le :